

2018/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Devant Nous Françoise MOURUE, notaire à Charleroi.

FLO
100352
0



COMPARAISSENT :

1° Monsieur **HALBRECQ Bertrand Laurent Bernard Ghislain**, né à Charleroi le deux juillet mille neuf cent septante-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 74.07.02-255.27, domicilié à 6533 Biercée (Thuin), rue du Pont de Bois, 5.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DUPONT Sophie auprès de la Ville de Thuin le vingt-huit novembre deux mille quinze.

2° Monsieur **SECUNDO Cosimino**, né à Charleroi le dix-huit mars mille neuf cent cinquante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 59.03.18-113.25, époux de Madame BOUFFIOUX Renée, domicilié à 6001 Marcinelle (Charleroi), Avenue des Tilleuls, 40.

Marié sous le régime de _____, régime non modifié à ce jour.

3° Monsieur **CONREUR Pierre Georges Paul Marie Joseph**, né à Mons le dix septembre mille neuf cent soixante et un, inscrit au registre national sous le numéro 61.09.10-069.05, époux de Madame CARLI Véronique, domicilié à 6511 Strée (Beaumont), Grand'Chemin, 1.

Marié sous le régime de _____, régime non modifié à ce jour.

A. C O N S T I T U T I O N

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée. Cette société est dénommée « **Domaine de la Portelette** » et a son siège à 6511 Strée (Beaumont), rue Grand'Chemin 1. La part fixe du capital s'élève à **trente mille euros (30.000,00 EUR)** et est divisée en trente parts « garants », d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00 EUR) chacune.

Avant la passation de l'acte constitutif, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et

conformément à la loi, ont remis au notaire le plan financier.

Ils déclarent que les trente parts « garants » représentant la part fixe du capital sont souscrites en espèces, au prix de mille euros (1.000,00 EUR) chacune, comme suit :

- à concurrence de dix mille euros, par
Monsieur Bertrand HALBRECQ, soit 10 parts
10.000,00 euros
- à concurrence de dix mille euros, par
Monsieur Cosimino SECUNDO, soit 10 parts
10.000,00 euros
- à concurrence de dix mille euros, par
Monsieur Pierre CONREUR, soit 10 parts
10.000,00 euros

Ensemble : **30 parts « garants » : trente mille euros (30.000,00 EUR).**

Après vérification, le notaire atteste que le capital est entièrement libéré par un versement en espèces effectué au compte numéro BE22 7320 4760 7247 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille deux cents euros (1.200,00 EUR) .

B. STATUTS

TITRE I - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME - DÉNOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la **société coopérative à responsabilité limitée.**

Elle est dénommée "**Domaine de la Portelette** », avec comme nom commercial « Domaine de la Portelette ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **6511 STREE (Beaumont), rue Grand'Chemin, 1.**

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la culture des fruits en particulier du raisin ;
- la transformation de ces fruits en vin de fruit, vin pétillant, marc ou tout autre sous-produit ;
- la distribution de ses produits ou des produits similaires d'autres producteurs ;
- toutes opérations commerciales relatives à ses produits ou aux produits similaires d'autres producteurs;
- la prestation de tout type de service dans le domaine viticole ;
- la culture d'un vignoble en agriculture biologique avec réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion socio-professionnelle via un travail accompagné dans les vignes ;
- le développement d'un réseau collaboratif via des partenariats locaux (entrepreneurs, commerçants, artisans et producteurs) et des manifestations socio-culturelles (festivités, foires, marchés, conférences...).

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - PART FIXE

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à **trente mille euros (30.000,00 EUR)** représenté par trente (30) parts sociales « garants », d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales « garants » d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €), des parts sociales « citoyennes » d'une valeur nominale de deux cents cinquante euros (250 €) et des parts sociales « investisseurs » d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €).

Ainsi, le capital social est représenté par des parts sociales de trois types :

a. Parts sociales « garants », d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €), qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou les parts « ordinaires » qui ont été transformées en parts sociales « garants » par une décision de l'assemblée générale moyennant la majorité prévue à l'article 34 in fine.

b. Parts sociales « citoyennes », d'une valeur nominale de deux cents cinquante euros (250€), qui sont souscrites en cours d'existence de la société.

c. Parts sociales « investisseurs », d'une valeur nominale de cinq cents euros (500€), qui sont souscrites en cours d'existence de la société.

Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales « garants » que ceux détenteurs de parts sociales « citoyennes » ou « investisseurs ».

Par « associés garants » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « garants ».

Par « associés ordinaires » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « citoyennes » et/ou « investisseurs ». Les parts sociales « citoyennes » et les parts sociales « investisseurs » sont également qualifiées de parts sociales « ordinaires ».

Les associés fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la société : ils souscrivent à la constitution des parts sociales « garants ».

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Ainsi, outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, des parts « citoyennes » et « investisseur » pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques

auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêt éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts. Sans préjudice de l'article 10, ces nouvelles parts sociales sont des parts sociales « ordinaires ».

TITRE III - TITRES

ARTICLE 7 - NATURE DES TITRES

Les parts sociales sont nominatives.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

ARTICLE 9 - USUFRUIT

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSIBILITE DES PARTS

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort comme suit :

Cession des parts sociales « ordinaires »

a) Cessions entre vifs

Les parts sociales « ordinaires » sont cessibles librement entre vifs à un autre associé.

Les parts sociales « ordinaires » peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité.

b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans admission, à ses héritiers

légaux ou testamentaires, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cession, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le conseil d'administration.

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire. Une part sociale « investisseur » vaut deux parts sociales « citoyennes ».

Cession des parts sociales « garants »

a) Cessions entre vifs

Les parts sociales « garants » sont cessibles librement entre vifs à un autre associé garant.

Les parts sociales « garants » peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts, et ce à peine de nullité.

Elles deviennent alors des parts sociales « ordinaires ».

b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux ou testamentaires, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cession, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le conseil d'administration. Les héritiers légaux ou testamentaires sauf s'ils détenaient préalablement des parts sociales « garants » sont réputés être « associés ordinaires ».

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire. Une part sociale « garant » vaut quatre parts sociales « citoyennes » ou deux parts sociales « investisseurs ».

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 12 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter.

La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Le registre contient notamment les mentions suivantes:

- les noms, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé;
- le nombre de parts sociales dont chaque associé est titulaire;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

**TITRE IV - ASSOCIÉS - ADMISSION - DEMISSION -
EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

ARTICLE 13 - ASSOCIÉS

Sont associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution ;
2. Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration conformément à l'article 14. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

ARTICLE 14 - ADMISSION

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13.2. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'article 23.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'affiliation, le conseil d'administration communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 - DÉMISSION

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement et pour autant que cette démission ait été transcrite au registre des associés.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet

de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 13 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associé « garants » se soit exprimée en faveur de l'exclusion. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DES ASSOCIÉS DÉMISSIONNAIRES

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres et de maximum 10 membres, associés ou non.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration est composé de cinquante pour cent de membres proposés par les « associés garants » et de cinquante pour cent de membres proposés par les « associés ordinaires », le cas échéant.

Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs est impair, les associés « garants » proposent un administrateur de plus que les associés « ordinaires ».

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait sa mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément

son successeur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

ARTICLE 20 - VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21 - PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE 22 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 23 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 24 - POUVOIRS - GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à

l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 26 - GRATUITÉ DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas

cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

ARTICLE 27 - CONTRÔLE

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer les parts sociales d'une catégorie en une autre autrement que lors d'un transfert de parts à un associé d'une autre catégorie.

ARTICLE 29 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit **le deuxième jeudi**

du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30 - PROCURATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Le nombre de procurations n'est pas limité, en tenant compte toutefois de la limite établie à l'article 32 des présents statuts.

Pour le calcul du quorum et des votes, un associé « garant » ne peut être représenté que par un autre associé « garant ».

ARTICLE 31 - PRÉSIDENTE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 32 - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale « garant » donne droit à quatre (4) voix. Chaque part sociale « investisseur » donne droit à deux (2) voix. Chaque part sociale « citoyenne » donne droit à une (1) voix.

Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

En outre, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR ET MAJORITÉ SIMPLE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 34 - MAJORITÉS SPÉCIALES QUORUM DE PRÉSENCE

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ».

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet social ou du but social de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées.

En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sur la modification de l'objet social ou du but social ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés garants.

ARTICLE 35 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIALE**

L'exercice social commence **le premier janvier pour se clôturer le trente-et-un décembre de chaque année.**

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

1° Une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

2° Le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux, pris en application de la loi du vingt

juillet mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

3° Une ristourne peut être accordée aux associés.

4° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

ARTICLE 38 - RISTOURNE

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII- DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination devra être confirmée par le Tribunal compétent, conformément à la loi.

Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après approbation du plan de répartition par le Tribunal compétent et après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives et les catégories de parts, chaque part conférant un droit égal au sein d'une même catégorie de parts.

Si toutes les parts, au sein d'une même catégorie, ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur

doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts (d'une même catégorie) sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Les pertes éventuelles seront partagées entre tous les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE IX- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 42 - DROIT COMMUN

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

III. AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

IV. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Hainaut - Division de Charleroi, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1° Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

2° Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira le deuxième lundi de juin 2020 à 20 heures.

3° Administrateurs

Sont appelés à cette fonction :

- Monsieur Cosimino SECUNDO, prénommé ;
- Monsieur Betrand HALBRECQ, prénommé ;
- Monsieur Pierre CONREUR, prénommé ;
- Monsieur **GRAWEZ Guillaume**, né à Lobbes, le 12/11/1982 (numéro national : 82111221560), domicilié à 6540 LOBBES, rue des Graux, 11 ;
Monsieur GRAWEZ n'est pas ici présent mais est ici représenté par M..... en vertu d'une procuration sous seing privé datée du....., laquelle demeurera annexée aux présentes.
- Monsieur **ULENS Denis**, né à Charleroi, le 11/04/1960 (numéro national : 60041108795), domicilié à 6567 Fontaine-Valmont, Rue Vandervelde , 10 ;
- Madame **DUPONT Sophie**, née à Haine-Saint-Paul, le 30/09/1974 (numéro national : 74093002612), domiciliée à 6533 BIERCEE, rue du pont de Bois, 5 ;
- Madame **DUMONCEAU Hélaine**, née à Huy, le 22/09/1974 (numéro national : 74092208004), domiciliée à 7070 LE ROEULX, rue Canadienne, 3.
Madame DUMONCEAU n'est pas ici présente mais est ici représentée par M..... en vertu d'une procuration sous seing privé datée du....., laquelle demeurera annexée aux présentes.

Ici présents ou représentés et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5° Est désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Cosimino SECUNDO, ici présent et qui accepte.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment :

- Président :

Monsieur Bertrand HALBRECQ, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

- Administrateur délégué :

Monsieur Pierre CONREUR, également précité, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Messieurs Bertrand HALBRECQ, Pierre CONREUR et Cosimino SECUNDO pour effectuer, ensemble ou séparément, toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ces mandataires pourront à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

IDENTITE

L'identité des *comparants* est établie au vu de la carte d'identité et de leur numéro d'immatriculation au registre national.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

D O N T A C T E .

Fait et passé à Merbes-le-Château, en l'étude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le notaire.

